JI25.***-***
627

COUR D'APPEL CIVILE

Ordonnance de mesures provisionnelles

Du 1er septembre 2026

Composition : M. MAYTAIN, juge unique
Greffière : Mme Lapeyre

*****

Art. 261 al. 1 CPC

Statuant sur la requête de mesures provisionnelles déposée le 24 août 2026 par **B._____**, à Q***, dans le cadre de l'appel formé contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 22 juin 2026 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte dans la cause le divisant d'avec **C._____**, à R***, le Juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1. C._____ et B._____ sont les parents non mariés de X._____ (ci-après : X._____), né le ***2021.

Les parties vivent séparées depuis le mois de [...] 2023 et ont, depuis lors, aménagé une garde alternée en faveur de X._____ qui s'exerce actuellement de la manière suivante : du lundi au mercredi à midi chez sa mère, puis du mercredi midi jusqu'au vendredi chez son père, et le week-end alternativement chez chacun des deux parents.

2. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 22 juin 2026, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte (ci-après : la présidente ou la première juge) a rejeté la requête de mesures provisionnelles déposée par C._____ le 9 mars 2026 contre B._____ tendant à ce que le domicile légal de X._____ soit fixé auprès de sa mère à R***, à ce que C._____ soit autorisée à inscrire seule son fils dans l'établissement scolaire du cercle scolaire de son lieu de domicile à R*** et à la modification des modalités de la garde alternée (I), a dit que les frais de la procédure provisionnelle, arrêtés à 400 fr., étaient mis à la charge de C._____ (II) et a dit que C._____ devait verser à B._____ une somme de 1'000 fr. à titre de dépens de la procédure provisionnelle (III).

3. Par acte du 23 juillet 2026, C._____ a interjeté appel contre cette ordonnance et a conclu, avec suite de frais et dépens, notamment et en substance, à la réforme de son dispositif en ce sens que le domicile légal de X._____ soit fixé auprès d'elle à R***, qu'elle soit autorisée à inscrire seule son fils dans l'établissement scolaire du cercle scolaire de son lieu de domicile à R*** et que les modalités de la garde alternée soient modifiées. « A titre préalable et par voie de mesures provisionnelles », elle a requis la suspension du caractère exécutoire de l'ordonnance querellée et d'être autorisée à inscrire seule son fils dans l'établissement scolaire du cercle scolaire de son lieu de domicile à R***.

4. Par ordonnance du 28 juillet 2026, le Juge unique de la Cour d'appel civile (ci-après : le juge unique) a rejeté la requête d'effet suspensif (I), a rejeté la requête de mesures provisionnelles (II) et a dit qu'il serait statué sur les frais judiciaires et les dépens de l'ordonnance dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir (III).

5. Par requête du 24 août 2026, B._____ (ci-après : le requérant) a conclu, avec suite de frais et dépens, à titre superprovisionnel et provisionnel, à ce que C._____ et lui exercent une garde alternée sur leur fils X._____ (I), à ce que l'enfant soit auprès de sa mère du lundi à 8 h 15 au mercredi à 12 h 00 et auprès de lui du mercredi à 12 h 00 au vendredi à 17 h 45 (II), à ce que le passage de l'enfant s'effectue à l'école le lundi matin et à Q*** le mercredi à 12 h 00 et le vendredi à 17 h 45, à charge pour la mère de déposer X._____ et de venir le récupérer (III) et à ce que l'enfant soit auprès de chacun de ses parents, en alternance, un week-end sur deux du vendredi à 17 h 45 au lundi à 8 h 15 ainsi que durant la moitié des vacances scolaires et des jours fériés (IV). A l'appui de sa requête, il a produit un bordereau de six pièces (A à F).

Par ordonnance du 25 août 2026, le juge unique a refusé d'ordonner les mesures d'extrême urgence requises.

Dans sa réponse du 27 août 2026, C._____ (ci-après : l'intimée) s'est ralliée à la conclusion I prise par le requérant et a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions II à IV de la requête et à ce que l'enfant soit auprès d'elle du lundi à 11 h 35 au mercredi à 12 h 00 et auprès de son père du mercredi à 12 h 00 au vendredi à 11 h 35 (II), à ce que le passage de l'enfant s'effectue à la sortie de l'école le lundi à 11 h 35, à charge pour elle d'aller chercher son fils à Q***, le mercredi à 12 h 00, à charge pour le requérant d'aller chercher son fils à R***, et à la sortie de l'école le vendredi à 11 h 35, à charge de chaque parent de venir chercher X._____ lors de son tour de garde (III), et à ce que l'enfant soit auprès de chacun de ses parents, en alternance, un week-end sur deux du vendredi à 11 h 35 au lundi à 11 h 35 à la sortie de l'école ainsi que durant

la moitié des vacances scolaires et des jours fériés. A l’appui, elle a produit neuf pièces sous bordereau (101 à 109).

Dans ses déterminations du 31 août 2026, le requérant a maintenu ses conclusions. A l’appui, il a produit seize pièces (G à V).

6.

6.1 Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Toute mesure provisionnelle présuppose la nécessité d'une protection immédiate en raison d'un danger imminent menaçant ses droits (Bohnet, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019 [ci-après : CR-CPC], n° 10 ad art. 261 CPC). Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause (TF 5A_998/2022 du 18 avril 2023 consid. 3.1 ; TF 4A_611/2011 du 3 [...] 2012 consid. 4.1 ; parmi d'autres : Juge unique CACI 2 juillet 2026/ES488 consid. 5.1.2). Par préjudice, on entend tant les dommages patrimoniaux que les dommages immatériels, par exemple l'impossibilité d'exercer son droit aux relations personnelles avec l'enfant. Le juge procède à une pesée des intérêts en présence en prenant en compte le droit présumé du requérant à la mesure conservatoire et les conséquences que celle-ci entraînerait pour le requis et si les conditions sont réalisées ordonne les mesures provisionnelles nécessaires (Bohnet, CR-CPC, nos 11 et 17 ad art. 261 CPC).

En matière de garde, des changements trop fréquents peuvent être préjudiciables à l'intérêt de l'enfant. En conséquence, lorsque la décision de mesures provisionnelles statue sur la garde, ou modifie celle-ci, de sorte que l'enfant devrait être séparé du parent qui prenait principalement soin de lui avant l'introduction de la procédure (parent de référence), le bien de l'enfant commande, dans la règle, de maintenir les choses en l'état. Selon la jurisprudence, l'exécution d'une décision modifiant le régime de garde d'un enfant cause un préjudice irréparable, dès lors que même si le parent concerné obtient finalement gain de cause au fond, aucune réparation n'est possible pour la période écoulée (ATF 137

III 475 consid. 1 et les réf. citées, JdT 2012 II 519, SJ 2012 I 55, FamPra.ch 2012 p. 198 ; Juge unique CACI 25 août 2025/ES83 consid. 4.2.3).

6.2 Les parties s'entendent sur le principe de la garde alternée, soit sur la conclusion I de la requête de mesures provisionnelles, mais non sur les modalités de celle-ci, de sorte qu'elles requièrent le prononcé de mesures intermédiaires pour la durée de la procédure d'appel. Elles divergent quant à l'heure de transfert de garde le lundi et le vendredi ainsi qu'au lieu de passage du mercredi.

Le requérant soutient que le transfert du garde intervenait jusqu'alors le lundi à l'entrée de l'école, le mercredi à 12 h 00 et le vendredi soir, à chaque fois à Q***, et qu'aucune circonstance nouvelle ne justifierait que les heures de passation du lundi et du vendredi soient modifiées et que le transfert du mercredi soit désormais effectué à R***. Selon le requérant, les modalités qu'il sollicite seraient par ailleurs propres à réduire au strict nécessaire les contacts directs entre l'intimée et lui, ce qui serait opportun, notamment au vu de la dispute survenue le 21 août 2026 à l'école de X._____. Le passage du lundi interviendrait en effet par l'intermédiaire de l'école et celui du vendredi par celui du cours de judo, qui se termine à 17 h 45.

L'intimée rétorque qu'aucune convention ou décision ne fixerait formellement les modalités de la garde alternée de X._____, de sorte qu'il serait erroné de prétendre qu'elle les aurait unilatéralement modifiées. Ces modalités devraient en tout état être revues dès lors que X._____ a commencé l'école le 17 août 2026, ce qui constituerait un fait nouveau. Elle requiert que la passation du mercredi se fasse désormais à R*** dans la mesure où le requérant prend son tour de garde le mercredi à midi et qu'il lui appartiendrait ainsi de venir chercher l'enfant là où il se trouve, soit à R***. Elle ajoute à cet égard qu'elle effectuerait déjà la majorité des trajets alors qu'elle travaille à temps plein, contrairement au requérant qui exercerait son activité à 80 % seulement. Concernant le vendredi, l'intimée soutient qu'un passage à la sortie de l'école à 11 h 35 garantirait une répartition équitable du temps de garde de chaque parent. Elle explique par

ailleurs s'être opposée, à de très nombreuses reprises, au cours de judo du vendredi. S'agissant du lundi matin, elle indique que le transfert s'effectuerait déjà le lundi à la sortie de l'école, à 11 h 35.

6.3 S'agissant de l'heure de passage du vendredi, l'intimée ne conteste pas que le transfert de l'enfant ait jusqu'à présent eu lieu en fin de journée, ce qu'elle a par ailleurs admis dans ses plaidoiries écrites du 11 juin 2026 (p. 2). Concernant le lundi, l'intimée a indiqué, dans son appel (p. 6), que X._____ était en alternance chez chacun de ses parents un week-end sur deux jusqu'au « lundi matin à 8 h 15 ». Dans la mesure où l'intimée n'invoque aucun préjudice irréparable pour l'enfant en cas de maintien de ces modalités de garde durant la procédure d'appel, il n'y a pas lieu de modifier de manière anticipée les heures de transfert de l'enfant. Le maintien du transfert le vendredi soir permettra au demeurant à X._____ de poursuivre son cours de judo – aucun élément ne permettant de l'en priver au stade de mesures intermédiaires – et de limiter les contacts entre les parents, les tensions entre eux étant encore vives. Quant au lundi matin, le fait que le transfert ait lieu à l'entrée ou à la sortie de l'école n'a aucune incidence pratique, puisque chaque parent est d'accord d'emmener son fils à l'école à la fin de son week-end de garde le lundi matin. La requête de mesures provisionnelles sera donc admise en ses conclusions II et IV.

Le raisonnement de l'intimée doit en revanche être suivi en ce qui concerne l'endroit de la passation du mercredi. En effet, l'intimée, qui est domiciliée et travaille à temps plein à R***, effectue les trajets allers-retours R*** – Q*** une semaine sur deux le lundi à l'entrée de l'école et le vendredi à 17 h 45 à la sortie du cours de judo de l'enfant et chaque semaine le lundi à la sortie de l'école, le mardi à l'entrée et à la sortie de l'école et le mercredi à midi, X._____ n'ayant pas école ce jour-là. Le requérant est quant à lui domicilié à moins d'un kilomètre de l'école de son fils, équivalent à un trajet de douze minutes à pied. Il travaille à R*** à hauteur de 32 heures par semaine, correspondant à un taux d'emploi de 80 %, et est libre, en raison de son statut de cadre, d'organiser son temps de travail de manière autonome, y compris en télétravaillant (pièce 162 du bordereau produit le 2 mars 2026 par le requérant). Pour des raisons d'équité et dans la mesure

où le requérant dispose d'horaires flexibles, ce dernier ira chercher son fils à R*** le mercredi à midi, étant relevé qu'il peut travailler le mercredi matin à son étude à R*** avant de passer chercher X._____ chez sa maman et de rentrer à son domicile à Q***. La conclusion III de la requête de mesures provisionnelles est donc rejetée.

Au vu de ce qui précède, l'intimée aura son fils auprès d'elle du lundi à l'entrée de l'école à 8 h 15 au mercredi à 12 h 00. Le requérant aura quant à lui son fils auprès de lui du mercredi à 12 h 00 au vendredi à 17 h 45, à charge pour lui d'aller chercher l'enfant auprès de sa mère à R*** le mercredi. Chaque parent aura par ailleurs son fils auprès de lui, alternativement, un week-end sur deux du vendredi à la sortie du cours de judo à 17 h 45 au lundi à l'entrée de l'école à 8 h 15, à charge pour chaque parent, lors de son week-end de garde, d'aller le chercher à la sortie du judo le vendredi et de l'emmener à l'école à Q*** le lundi matin. Enfin, chaque parent aura X._____ auprès de lui durant la moitié des vacances scolaires et des jours fériés, à charge pour chaque parent de venir chercher l'enfant là où il se trouve et de le ramener auprès de l'autre parent.

7. En définitive, la requête de mesures provisionnelles doit être partiellement admise.

Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir (cf. art. 104 al. 3 CPC).

Par ces motifs,
le Juge unique de la Cour d'appel civile,
statuant par voie de mesures provisionnelles,
p r o n o n c e :

I. La requête de mesures provisionnelles est partiellement admise.

II. C._____ et B._____ exerceront une garde alternée sur leur fils X._____, né le ***2021, selon les modalités suivantes :

- C._____ aura son fils auprès d'elle du lundi à l'entrée de l'école à 8 h 15 au mercredi à 12 h 00.
- B._____ aura son fils auprès de lui du mercredi à 12 h 00 au vendredi à 17 h 45, à charge pour lui d'aller chercher l'enfant auprès de sa mère à R*** le mercredi.
- Chaque parent aura son fils auprès de lui, alternativement, un week-end sur deux du vendredi à la sortie du cours de judo à 17 h 45 au lundi à l'entrée de l'école à 8 h 15, à charge pour chaque parent, lors de son week-end de garde, d'aller le chercher à la sortie du judo le vendredi et de l'emmener à l'école à Q*** le lundi matin, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires et des jours fériés, à charge pour chaque parent de venir chercher l'enfant là où il se trouve et de le ramener auprès de l'autre.

III. La présente ordonnance est immédiatement exécutoire et restera en vigueur jusqu'à droit connu sur l'appel de C._____.

IV. Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens de la présente ordonnance dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir.

Le juge unique : La greffière :

Du

La présente ordonnance, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à :

- Me Mélanie Freymond, pour C._____,
- Me Jessica Preile, pour B._____,

et communiqué, par l’envoi de photocopies, à :

- Madame la Présidente du Tribunal civil de l’arrondissement de La Côte.

La présente ordonnance peut faire l’objet d’un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d’un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n’est recevable que si la valeur litigieuse s’élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :